

VD_FINDINFO Séquestre / 2012 / 4 vom 12. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_S_questre___2012___4

FR: VD_FINDINFO Séquestre / 2012 / 4 du 12 avril 2012

IT: VD_FINDINFO Séquestre / 2012 / 4 del 12 aprile 2012

Regeste

SENTENCE ARBITRALE, DÉCISION ÉTRANGÈRE, RECONNAISSANCE DE LA DÉCISION, CAS DE SÉQUESTRE | 271 al. 1 ch. 6 LP, 278 al. 3 LP

Erwägungen

E. 14

avril 2011. Selon la jurisprudence, tout formalisme excessif dans l'application de cette disposition doit être évité au stade de l'exequatur. Ainsi, le grief d'absence d'authentification de la clause compromissoire doit être écarté lorsque la partie qui s'en prévaut ne conteste pas l'authenticité de cette clause (TF 5A_427/2011 du 10 octobre 2011 c. 5; TF 4P.173/2003 du 8 décembre 2003 c. 2; TF 5P.201/1994 du 9 janvier 1995 c. 3 et les références citées). Or, dans son opposition au séquestre, l'intimé n'a en aucune manière remis en question l'authenticité de la clause arbitrale. Celle-ci est reproduite dans son intégralité dans la sentence arbitrale, dans laquelle la question de son opposabilité à l'intimé fait l'objet d'un examen approfondi, ce qui est suffisant en tout cas dans le cadre de l'examen de la vraisemblance de l'existence du titre exécutoire. Le motif retenu par le premier juge pour exclure à ce stade la vraisemblance de l'exequatur dans une procédure de mainlevée est ainsi constitutif de formalisme excessif ou, à tout le moins, mal fondé. d) Les autres motifs de refus de la reconnaissance prévus par l'art. V CNY ne doivent être examinés que si la partie contre laquelle la reconnaissance est demandée en apporte la preuve (art. V al. 1 CNY), sous réserve des deux motifs prévus à l'al. 2 de cette disposition, soit l'inarbitrabilité et la contrariété à l'ordre public du pays de la reconnaissance. A l'égard du premier motif, il n'apparaît pas que l'intimé, durant la procédure d'arbitrage, ait soulevé une exception en ce sens que l'objet du différend ne serait pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage. Cela ne ressort en tout cas pas de la sentence arbitrale produite, qui examine uniquement la question de l'opposabilité de la clause compromissoire à l'intimé. Or, il a été jugé de longue date que l'exception d'inarbitrabilité du litige obéit à la même règle que l'exception d'incompétence et que, à l'instar de celle-ci (cf. art. 186 al. 2 LDIP [loi sur le droit international privé; RS 291]), elle doit être soulevée préalablement à toute défense sur le fond (ATF 119 II 271 c. 5 non publié; TF 4A_370/2007 du 21 février 2008 c. 5.2.2). Ce motif de refus n'est donc en l'espèce pas démontré. Enfin, aucun motif de contrariété à l'ordre public n'est allégué ni n'apparaît a priori réalisé, étant précisé que l'intimé a procédé dans l'instance arbitrale et que le litige à la base de la procédure est de nature commerciale. Pour le surplus, l'existence de la créance et son exigibilité sont rendues suffisamment vraisemblables par la production de la sentence arbitrale et ne sont d'ailleurs pas contestées par l'intimé, qui ne conteste pas non plus être propriétaire des biens séquestrés. La vraisemblance de la réalisation des conditions du séquestre est ainsi démontrée à satisfaction de droit, ce qui devait conduire au rejet de l'opposition. III. Le recours doit ainsi

être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition au séquestre est rejetée, l'ordonnance de séquestre confirmée et les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 1'800 fr., mis à la charge du requérant ou opposant, qui en a fait l'avance, celui-ci devant verser la somme de 4'000 fr. aux intimées, solidairement entre elles, à titre de dépens de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'000 fr., compensés avec l'avance de frais des recourantes, sont mis à la charge de l'intimé, qui doit verser à celles-ci, solidairement entre elles, la somme de 8'000 fr. à titre de restitution d'avance de frais et de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.